

MINISTÈRE
DE
CULTURE NATIONALE.

DIRECTION
D'ARCHITECTURE.

BUREAU
D'INSTRUMENTATION GÉNÉRALE.

DES MONUMENTS ET ANTIQUITÉS.

21 2 17
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts & Lettres
~~Le Ministre de l'Instruction Publique~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — ~~L'objet mobilier ou~~ immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

- A I S N E -

MARLE-

Eglise

- Ensemble des 6 panneaux sculptés de la tribune et du premier des orgues, représentant les évangélistes et des trophées formés d'instruments de musique, chêne, XVIII^e Siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AISNE et , au Maire de la commune de MARLE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 MARS 1957

Le Secrétaire d'Etat
aux Arts et Lettres

[Signature]